

Meldiclor 63/G

Numéro de la version: 9.0
Remplace la version de: 30.03.2023 (8)

Révision: 16.04.2025
Première version: 20.04.2004

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance	troclosène sodique
Marque commerciale	<u>Meldiclor 63/G</u>
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119489371-33-xxxx
Numéro CE	220-767-7
Numéro index dans l'annexe VI du CLP	613-030-00-X
Numéro CAS	2893-78-9

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Traitement de l'eau Désinfectant
--------------------------------------	-------------------------------------

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Melspring International B.V. Arnhemsestraatweg 8 NL-6881 NG Velp Pays-Bas	Téléphone: ++31 (0) 26 - 38420 - 00 Téléfax: ++31 (0) 26 - 38420 - 11
--	--

e-mail (personne compétente) sdb@csb-compliance.com

N'utilisez pas cette adresse électronique pour demander la dernière fiche de données de sécurité. À cette fin, contactez-nous Melspring International B.V.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Belgique	Belgisch Antigifcentrum / Centre Antipoisons Belge	+32 70 245245

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification				
Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.14	matière solide comburante	2	Ox. Sol. 2	H272
3.10	toxicité aiguë (orale)	4	Acute Tox. 4	H302
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.8R	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335
4.1A	dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	1	Aquatic Acute 1	H400
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	1	Aquatic Chronic 1	H410

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement danger

Pictogrammes

GHS03, GHS07, GHS09



Mentions de danger

H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Meldiclor 63/G

Numéro de la version: 9.0

Révision: 16.04.2025

Conseils de prudence

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P220	Tenir/stocker à l'écart des vêtements/matières combustibles.
P261	Éviter de respirer les poussières.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P403+P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Informations additionnelles sur les dangers

EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Indication de danger détectable au toucher oui

Exigences supplémentaires d'étiquetage voir rubrique 15 de la fiche de données de sécurité

2.3 Autres dangers

Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance	troclosène sodique
Identificateurs	
No d'enreg. REACH	01-2119489371-33-xxxx
No CAS	2893-78-9
No CE	220-767-7
No index	613-030-00-X
Formule moléculaire	C3HCl2N3O3.Na
Masse molaire	220,9 g/mol

limite de concentration, facteur M, ETA

Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
STOT SE 3; H335: C ≥ 10 % EUH031: C ≥ 10 %	facteur M (aiguë) = 1 facteur M (chronique) = 1	1.823 mg/kg	oral

RUBRIQUE 4 — Premiers secours**4.1 Description des mesures de premiers secours****Notes générales**

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Retirer la personne concernée - de la zone dangereuse et l'allonger.

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette ou la fiche de données de sécurité).

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.

Consulter un médecin.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau.

NE PAS faire vomir.

Consulter un médecin.

Notes à l'intention du médecin

Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

Symptômes peuvent apparaître plusieurs heures après l'exposition; observation médicale est donc nécessaire pendant au moins 48 heures après l'exposition.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

surplus de l'eau

Moyens d'extinction inappropriés

Tous extincteurs excepté d'eau

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

Propriété comburante.

Chlore.

En cas de chauffage: Gaz et vapeurs, Danger d'éclatement du conteneur.

Dangereux/réactions dangereuses avec Matières combustibles.

Produits de combustion dangereux

oxydes azotés (NO_x), chlorure d'hydrogène (HCl)

5.3 Conseils aux pompiers

Non combustible.

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133)

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Aérer la zone touchée.

Ne pas respirer les poussières.

La lutte contre les poussières.

Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.
Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.
En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.
Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.
Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.
Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.
Matières incompatibles: voir rubrique 10.
Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux.
Ne pas respirer les poussières.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.
Élimination de dépôts de poussières.
Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.
Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

Conserver à l'écart de

matériau absorbant organique, pâte à papier/papier

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.
Ne pas jeter les résidus à l'égout; éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords.

Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Tenir/stocker à l'écart des vêtements/matières combustibles.

Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles.

Conserver à l'écart des acides.

Stocker à l'écart des acides.

Tenir/stocker à l'abri des matières réduites.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

chaleur, humidité, lumière

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Meldiclor 63/G

Numéro de la version: 9.0

Révision: 16.04.2025

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Mention	Source
BE	particules non classifiées autrement	-	VLEP/G WBB	-	10	-	-	i	Moniteur Belge
BE	particules non classifiées autrement	-	VLEP/G WBB	-	3	-	-	r	Moniteur Belge
BE	chlore	7782-50-5	VLEP/G WBB	-	-	0,5	1,5	proc	Moniteur Belge
EU	chlore	7782-50-5	IOELV	-	-	0,5	1,5	proc	2006/15/CE

Mention

i fraction inhalable

proc substances sont libérées lors de l'utilisation

r fraction alvéolaire

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents et autres seuils d'exposition				
Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
DNEL	21,72 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
DNEL	30,8 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition		
Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
PNEC	0,17 µg/l	eau douce
PNEC	1,52 mg/l	eau de mer
PNEC	0,59 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)

PNEC pertinents et autres seuils d'exposition		
Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
PNEC	7,56 mg/kg	sédiments d'eau douce
PNEC	0,756 mg/kg	sol
PNEC	0,756 mg/kg	sédiments marins

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166)

Protection des mains

Gants de protection		
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
PVC: polychlorure de vinyle	aucune information disponible	aucune information disponible
NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène	≥ 0,11 mm	>480 minutes (perméation: niveau 6)
IIR: caoutchouc isoprène-isoprène (butyle)	aucune information disponible	aucune information disponible

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Protection du corps

Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides.

(EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Appareil avec filtre à particules (EN 143).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide (cristaux)
Couleur	blanc
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	230 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	non combustible favorise l'inflammation des matières combustibles
Limites inférieure et supérieure d'explosion	ne s'applique pas (solide)
Point d'éclair	ces informations ne sont pas disponibles
Température d'auto-inflammabilité	ne s'applique pas (solide)
Température de décomposition	230 °C
(valeur de) pH	5,8 – 7
Viscosité	non pertinent (solide)
Solubilité(s)	
Solubilité dans l'eau	236,8 g/l à 25 °C (ECHA, OECD Guideline 105)
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	-1,31 (25 °C) (ECHA Chem, OECD Guideline 107)
Pression de vapeur	<0,006 Pa à 20 °C (ECHA)
Densité et/ou densité relative	
Densité	1,97 g/cm ³ à 25 °C
Densité de vapeur relative	non pertinent (solide)
Densité relative	1,97 à 25 °C (eau = 1) (ECHA)

Caractéristiques des particules il n'existe pas de données disponibles

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique il n'y a aucune information additionnelle

Autres caractéristiques de sécurité il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

C'est une substance réactive.
Propriété comburante.

En cas de chauffage:
décomposition spontanée

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.
Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Matières combustibles, Tissus, textile et habillement, Substances organiques.
Réagit violemment au contact de l'eau.

10.4 Conditions à éviter

Humidité.
Températures hautes:

10.5 Matières incompatibles

eau, acides, bases, réducteurs, Matières combustibles, substances organiques, hypochlorites
Rejet de matières toxiques avec:
acides

10.6 Produits de décomposition dangereux

Oxydes azotés (NO_x).
Monoxyde de carbone (CO).
Dioxyde de carbone (CO₂).
Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Études animales; Données obtenues lors d'autres essais toxicologiques; Jugement d'experts (la détermination de la force probante des données).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**Toxicité aiguë**

N'est pas classé comme toxicité aiguë (cutanée).

Nocif en cas d'ingestion.

Inhalation.

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Notes
oral	LD50	1.823 mg/kg	rat	EPA OPP 81-1	ECHA	-
inhalation: poussières/br ouillard	LC50	>5,25 mg/l/4h	rat	OECD Guide- line 403	ECHA Chem	read-across
cutané	LD0	>5.000 mg/kg	rat	EPA OPP 81-1	ECHA	read-across

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

(1272/2008/EC, Annex VI)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée**Sensibilisation cutanée**

N'est pas classé comme sensibilisant cutané.

(ECHA, OECD Guideline 406)

Sensibilisation respiratoire

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Mutagenicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

(ECHA, EU method B.17, EU method B.19, EPA OPPTS 870.5100, OECD Guideline 471)

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

(ECHA, EU method B.33)

Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

(1272/2008/EC, Annex VI)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Pas énuméré.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**12.1 Toxicité****Toxicité aquatique (aiguë)**

Très toxique pour les organismes aquatiques.

(1272/2008/CE, annexe VI)

Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Notes
LC50	96 h	0,23 mg/l	crapet arlequin (Lepomis macrochirus)	-	ECHA Chem	-
LC50	96 h	4.438 mg/l	Americamysis bahia	-	ECHA	read-across
ErC50	72 h	>100 mg/l	algues marines	DIN EN ISO 10253	ECHA	read-across
EbC50	72 h	2.700 mg/l	algue (Navicula pelliculosa)	OECD Guideline 201	ECHA	read-across
EC50	48 h	0,17 mg/l	daphnia magna	-	ECHA Chem	-

Meldiclor 63/G

Numéro de la version: 9.0

Révision: 16.04.2025

Toxicité aquatique (chronique)

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
(1272/2008/CE, annexe VI)

Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Notes
EC50	21 d	2.600 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 201	ECHA Chem	read-across
EC50	3 h	>4.500 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA	read-across
NOEC	3 h	<0,5 mg/l	algue	ASTM E 645	ECHA	-
NOEC	21 d	160 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA Chem	read-across
NOEC	3 h	2.700 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA	read-across
LOEC	21 d	500 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA Chem	read-across

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité				
Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
disparition de l'oxygène	2 %	28 d	OECD Guideline 301 D	ECHA

Persistance

Il n'existe pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

n-octanol/eau (log KOW) -1,31 (25 °C)
(ECHA Chem)

12.4 Mobilité dans le sol

Le coefficient normalisé basé sur la teneur en carbone organique (Organic Carbon) 1,708
(ECHA)

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 2.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN2465

Code IMDG UN2465

OACI-IT UN2465

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE SEC

Code IMDG DICHLOROISOCYANURIC ACID, DRY

OACI-IT Dichloroisocyanuric acid, dry

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 5.1

Code IMDG 5.1

OACI-IT 5.1

14.4 Groupe d'emballage

Meldiclor 63/G

Numéro de la version: 9.0

Révision: 16.04.2025

ADR/RID/ADN	II
Code IMDG	II
OACI-IT	II
14.5 Dangers pour l'environnement	dangereux pour le milieu aquatique
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	-
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	-

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) Informations supplémentaires

Mentions à porter dans le document de bord UN2465, ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE SEC, 5.1, II, (E), danger pour l'environnement

Code de classification O2

Étiquette(s) de danger 5.1, poisson et arbre



Dangers pour l'environnement oui
(dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 135

Quantités exceptées (EQ) E2

Quantités limitées (LQ) 1 kg

Catégorie de transport (CT) 2

Code de restriction en tunnels (CRT) E

Numéro d'identification du danger 50

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) Informations supplémentaires

Nombre de cônes/feux bleus 0

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires

Polluant marin oui
(dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 5.1, poisson et arbre

Meldiclor 63/G

Numéro de la version: 9.0

Révision: 16.04.2025



Dispositions spéciales (DS)	135
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 kg
EmS	F-A, S-Q
Catégorie de rangement (stowage category)	A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement oui
(dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 5.1



Dispositions spéciales (DS)	A28
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	2,5 kg

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
troclosène sodique	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75

Légende

- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une

Légende

concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations com-

Meldiclor 63/G

Numéro de la version: 9.0

Révision: 16.04.2025

Légende

munes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
E1	dangers pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat. 1)	100	200	56)
P8	liquides et solides comburants	50	200	55)

Mention

55) liquides comburants, catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3

Mention

56) danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Pas énuméré.

Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
-	désinfectants

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Pas énuméré.

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Pas énuméré.

Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Pas énuméré.

Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Pas énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Pas énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour la substance.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
3.1	-	limite de concentration, facteur M, ETA: changement dans la liste (tableau)
8.1	-	DNEL pertinents et autres seuils d'exposition: changement dans la liste (tableau)
8.1	-	PNEC pertinents et autres seuils d'exposition: changement dans la liste (tableau)
8.2	-	Gants de protection: changement dans la liste (tableau)
8.2	Protection du corps:	Protection du corps:

Meldiclor 63/G

Numéro de la version: 9.0

Révision: 16.04.2025

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
	Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides. (EN 13832, EN 340, EN 14605).	Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides. (EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
1272/2008/CE, annexe VI	Classification et étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EbC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange

Meldiclor 63/G

Numéro de la version: 9.0

Révision: 16.04.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
	dans lequel la substance est présente
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH
Dujardinstr. 5
47829 Krefeld
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0
Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9
e-Mail: info@csb-compliance.com
Site web: www.csb-compliance.com

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.